



**MAIRIE**  
Place de la Mairie  
56 560 GUISCRIF  
☎02 97 34 00 56  
secretariat@guiscriff.fr

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dûment convoqué le 07 Novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mardi quatorze novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice, Mme DUIGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme LE SCOUARNEC Claudine, Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle, M. BOTHUAN Joël, M. L'HELGOUALCH Pascal, Mme PONTREAU Marie, M. CAUDEN Stéphane, Mme VEGER Marion, M. JAMET François, M. LE MOAL Nicolas, M. LANGLET Ronan et Mme TERREE Marie-Christine.

**Absents et excusés** :

Mme LE FERREC Solenn a donné pouvoir à Mme LE SCOUARNEC Claudine, Mme LE DU Maryse et M. QUERE Jérémie.

**Secrétaire de séance** : Mme DUIGOU Anne Marie

Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

### DCM 2023-053 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que suite au vote du budget primitif 2023, la Trésorerie a fait une observation concernant la reprise du résultat sur le budget Assainissement qu'il convient de régulariser. Le solde du compte 002 - résultat est de 18 060,43 € au lieu de 18 420,43€.

Il est soumis au Conseil Municipal la décision modificative n°2 suivante :

Compte	Libellé	BP+DM1	DM proposée	Budget après DM
<b>Section de Fonctionnement</b>				
Recettes				
	OO2 Excédent d'exploitation reporté	18 420,43 €	-360,00 €	18 060,43 €
	Chap75-article 757	1 000,00 €	360,00 €	1 360,00 €
	<b>Total Recettes Fonctionnement</b>	<b>70 820,43 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 820,43 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 pour le Budget Assainissement.

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **DCM 2023-054 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 01/01/2024**

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU).

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements, notamment :

- Amortissement prorata temporis des immobilisations (délibération distincte) ;
- Évolution de la nomenclature
- Fongibilité des crédits entre chapitres
- Suppression des dépenses imprévues
- Limitation du champ des opérations exceptionnelles

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 4 août 2023.

Il est proposé au Conseil :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal, et le cas échéant, pour les budgets annexes M14 à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : d'appliquer dès le 1er janvier 2024, le référentiel M57 dans sa version abrégée, compte tenu des seuils de population retenus.

Article 3 : de conserver les modalités de vote à savoir :

Vote : Nature

Fonctionnement : Chapitre

Investissement : Chapitre Opération : non

Provisions : Semi budgétaire

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **DCM 2023-055 – TARIFS DES SALLES 2024**

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur la proposition de fixation des tarifs de location de salles pour l'année 2024 établie par la Commission Finances en date du 31/10/2023 comme suit :

## TARIFS LOCATION DE SALLES

	Associations Commune		Cours collectifs	Associations extérieures	Autres demandeurs				Evénement à but lucratif
	Evénement à but non lucratif	Evénement à but lucratif			Locaux		Extérieurs		
					Tarif journée du lundi au jeudi	Tarif Weekend	Tarif journée du lundi au jeudi	Tarif Weekend	
Salle polyvalente + cuisine	Gratuit	120 €	//	Pas de location	300 €	500 €	600 €	800 €	250€/ jour
Salle réunion	Gratuit	Gratuit	15€/séance	30€/séance	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location
salles annexes (médiathèque, ...)	Gratuit	Gratuit	15€/séance	30€/séance	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location
Caution salle polyvalente	1 000 €								
Forfait nettoyage	150 € (+ 30€/heure facturé au temps passé par l'agent d'entretien en cas de remise des locaux non nettoyés)								
*Tarif Weekend : du vendredi 15H au lundi 9H - sono et vaisselle comprises									
* Tarif cérémonie obsèques - salle polyvalente : 30€									
* Gratuité pour les écoles									

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les tarifs communaux 2024 proposés,

#### Vote :

- Pour : 16
- Contre :
- Abstention : 1

### DCM 2023-056 – SUBVENTIONS 2023

Suite à la réunion de la commission des finances en date du 31/10/2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les subventions suivantes :

- Danserien Gwiskriv : 580,00 €
- Éducation physique : 890,00 €
- Comité des fêtes Guisriff : 3 020,00 €
- Breizh Quads Club : 370,00 €
- Avenir de Guisriff : 1 900,00 €
- Club canin : 420,00 €
- Inam Handball : 590,00 €
- Atelier couture : 200,00 €
- Mémoire canton du Faouët : 200,00 €
- Délégation locale croix rouge : 180,00 €
- Association Ti An Dud : 170,00 €
- Rés'Agri Pays du Roi Morvan : 260,00 €
- La Gourinoise contre le cancer : 190,00 €
- Banque Alimentaire VANNES : 500,00 €
- Les restaurants du cœur : 370,00 €
- Le Faouët Gym : 50,00 €
- Ti Ar Milad Le Faouët : 50,00 €
- Rêves de clown : 50,00 €
- Collège Chateaubriand de Gourin pour voyage scolaire : 40,00 € par élève
- Collège Kerbertrand de Quimperlê pour voyage scolaire : 40,00 € par élève
- Ecole publique Le Printemps de Guisriff pour voyage scolaire – classe de neige : 40,00 € par élève (soit 800 € pour 20 élèves)

L'ensemble de ces subventions sera prélevé à l'article 657411 du budget.

Vote :

- Pour : 16
- Contre :
- Abstention : 1

### DCM 2023-057 – SUBVENTION ARBRE DE NOEL 2023

Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 22€ par élève inscrit à la rentrée de septembre 2023 dans les sections enfantines et les cours préparatoires de la commune pour l'arbre de Noël 2023, soit :

Ecole maternelle publique : 660€ (22€ x 30 élèves)

Ecole élémentaire publique : 1 100 € (22€ x 50 élèves)

Ecole privée : 902€ (22€ x 41 élèves)

Ces subventions seront prélevées à l'article 6067 « fournitures scolaires » du budget et payées directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions proposées par Mme le Maire.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

### DCM 2023-058 – SUBVENTIONS AUX FRAIS DE SCOLARISATION CLASSES SPECIALISEES

Mme le Maire indique que les écoles Diwan de Quimperlé et de Bannalec sollicitent le versement d'un forfait pour les frais de fonctionnement concernant les élèves de Guisriff inscrits à l'école Diwan.

Le montant demandé correspond au forfait communal pour un élève de maternelle pour 2023, soit 1686,00€/élève maternelle.

Pour l'école Diwan de Quimperlé : Un élève résidant à Guisriff fait partie intégrante des effectifs de cette classe.

Pour l'école Diwan de Bannalec : Deux élèves résidants à Guisriff font partie intégrante des effectifs de cette classe.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal d'octroyer la subvention suivante :**

- Ecole Diwan de Quimperlé : 1 686,00 €
- Ecole Diwan de Bannalec : 1 686,00 € (deux demi-forfaits car parents séparés)

Cette subvention sera prélevée à l'article 657411 du budget.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

## DCM 2023-059 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL – MATERIEL DE DESHERBAGE

Mme le Maire informe le Conseil d'un dispositif de subvention pour le matériel de désherbage lancé par le Conseil Régional. La commune étant déjà lancée dans cette démarche, il est proposé d'acquérir un peigne à gazon avec kit de désherbage pour un montant de 6 405,00€ HT et de solliciter une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition du matériel de désherbage pour un montant de 6 405,00 € HT, avec le plan de financement suivant :
  - Subvention Conseil Régional – 40% : 2 562,00 €
  - Autofinancement – 60 % : 3 843,00 €
- De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Régional,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

## DCM 2023-060 – ALIENATION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE : CHEMIN RURAL N°263 PRAT PERSON, PARTIE CHEMIN RURAL N°192 ROSCARADEC, PARTIE DU CHEMIN RURAL N°536 KERGUVARECH, PARTIE DU CHEMIN RURAL N°77A PENANSTER, PARTIE DU CHEMIN RURAL N°429 BRAOULEC

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 77/2020 du 19/11/2020, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Prat Person,

Vu la délibération n°489/2021 du 28/10/2021, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Roscaradec et Kerguivarech,

Vu la délibération n° 41/2022 du 27/10/2022, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Penanster et Braoulec,

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2023, ordonnant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, ainsi que la désignation de la commissaire enquêtrice,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 Septembre 2023 au 18 Septembre 2023 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural n°263 sis Prat Person a cessé d'être affecté à l'usage du public : la partie concernée, est uniquement utilisée comme accès à la propriété des demandeurs, qui l'entretiennent. Cependant, à l'entrée du chemin concerné, il semblerait qu'un accès aux parcelles 34 et 35 soit utilisé. **C'est pourquoi, il est proposé de reculer le début de l'aliénation du chemin au-delà de cet accès, au niveau des 2 bornes cadastrales visibles sur le plan, afin de laisser un accès sécurisé aux parcelles riveraines.**



Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°192 sis Roscaradec a cessé d'être affecté à l'usage du public et que les parties concernées par l'aliénation jouxtent les parcelles des demandeurs qui les entretiennent.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°536 sis Kerguivarech a cessé d'être affecté à l'usage du public et que la partie du chemin rural est enclavée dans des bâtiments ; est entretenue par les demandeurs, et se situe en dehors de toute circulation et n'est pas un chemin d'accès.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°77a sis Penanster a cessé d'être affecté à l'usage du public et que la partie du chemin rural concernée n'est pas répertorié comme chemin de randonnée, l'aliénation peut se faire sur la partie enclavée dans la propriété des demandeurs dans les parcelles 64 et 66. La demande sur la partie riveraine de la parcelle 63 ne pourra se faire que lorsqu'une vente sera effective ou qu'au moins une promesse de vente pourra être produite.



*(S'agissant de la partie du chemin rural n°429 sis Braoulec, la Commissaire Enquêtrice a émis un avis défavorable au motif que l'aliénation entraverait la circulation des riverains et que le chemin n'a pas cessé d'être affecté à l'usage du public).*

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

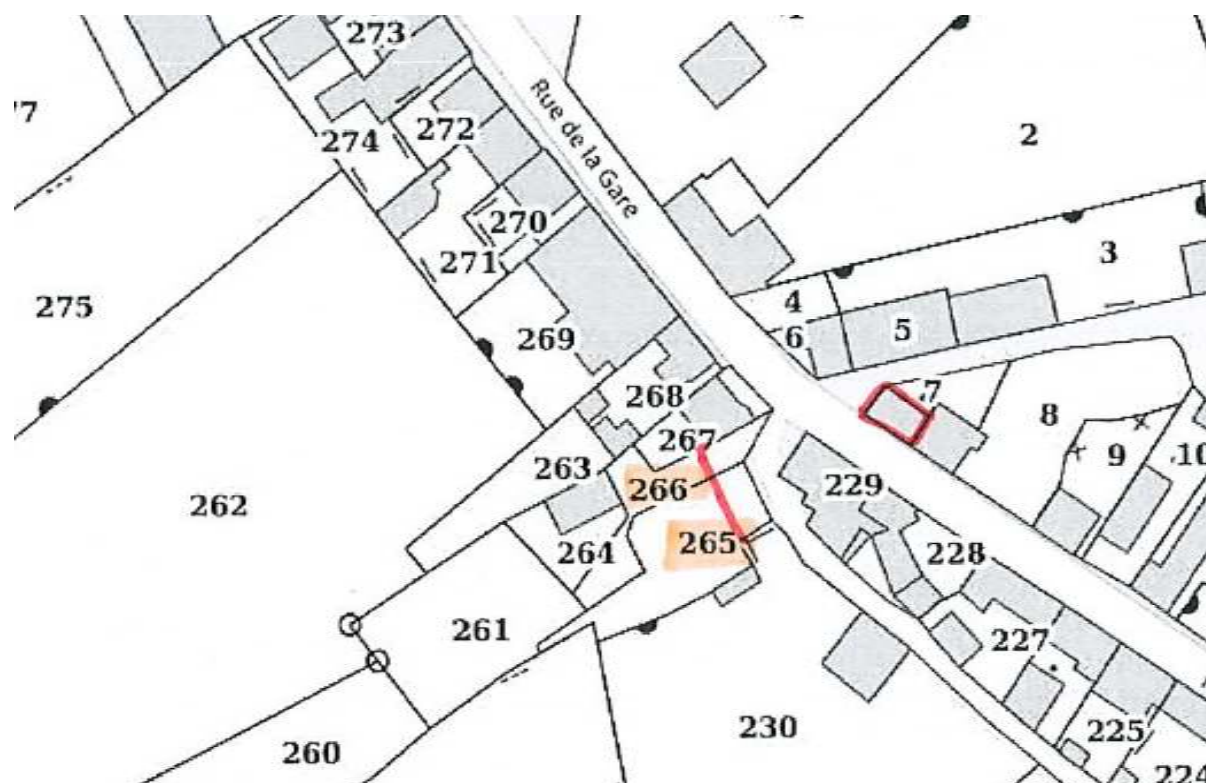
- D'approuver l'aliénation du chemin rural n°263 sis Prat Person, d'une partie du chemin rural n°192 sis Roscaradec, d'une partie du chemin rural n°536 sis Kerguivarech, d'une partie du chemin rural n°77a sis Penanster,
- De demander à Mme le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins ruraux susvisés,
- Que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- Fixe le prix de vente à 2,5 €/ m<sup>2</sup> avec un minimum de 100 €,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

Vote :

- Pour : 14
- Contre :
- Abstention : 3

**DCM 2023-061 – DONATION D'UNE PARTIE DE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 19/10/2023, M. DESPLAT, habitant rue de l'Ermitage et propriétaire des parcelles cadastrées AR 265 et AR 266 souhaite rétrocéder à la commune une partie des parcelles sur 5m20 conformément au plan ci-dessous afin de créer un parking pour l'euro symbolique.



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- D'accepter la proposition de M. Desplat, pour l'acquisition d'une partie de ces parcelles cadastrées AR 265 et AR 266 sur 5m20 pour la création d'un parking à l'euro symbolique,
- Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **DCM 2023-062 – AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DE LANGONNET**

Par arrêté en date du 14 juin 2023, le Préfet du Morbihan a soumis à enquête publique, du 16 octobre au 16 novembre 2023 inclus, le projet d'exploitation d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Langonnet. Le projet est développé par RWE Renouvelables France.

En tant que commune concernée par le projet, le conseil municipal doit formuler un avis sur le projet dans un délai maximal de quinze jours après la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R 81-38 du Code de l'environnement.

Les éléments soumis à enquête publique, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du 18 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le mémoire en réponse de RWE Renouvelables France, démontrent que les sensibilités environnementales (écologiques, paysagères...) ont été prises en compte afin d'aboutir à la meilleure implantation des aérogénérateurs. En complément, le recensement des impacts spécifiques à chaque thématique a permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts résiduels.

Par ailleurs, le projet d'accord de principe, établi entre RWE Renouvelables France et Roi Morvan Energies, définit les conditions de la prise de participation de la SAS Roi Morvan Energies à hauteur de 30% du capital de la Société de projet. Les conditions de cet accord permettent d'accroître les retombées économiques pour le territoire sans risque financier pour les collectivités ainsi qu'une meilleure maîtrise du développement du projet par ces dernières.

A partir de ces éléments et au vu du dossier soumis à consultation pendant l'enquête publique, l'assemblée est invitée à formuler un avis sur le projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

Vu l'arrêté d'enquête publique du Préfet en date du 14 juin 2023,

Vu les pièces du dossier,

Vu la délibération n°2022/28 en date du 28 Juin 2022 relative à la participation de la commune au capital d'une société de portage de projets d'énergie renouvelable,

Considérant les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de Roi Morvan Communauté,

Considérant que le projet permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le respect des milieux naturels et humains, et par conséquent l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de l'autonomie énergétique du territoire,

Considérant les conditions de l'accord de principe établi entre RWE Renouvelables France et Roi Morvan Energies quant à la gouvernance et au partage de la valeur du projet,

Considérant la concertation mise en place par RWE Renouvelables France,

- **EMET un avis favorable au projet éolien de Langonnet**

Vote :

- pour : 15
- contre : 1
- abstention : 1



## DCM 2023-063 – RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LA SACPA

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil que la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale relèvent des compétences de police du Maire.

A ce titre, il est possible de déléguer ses missions à un prestataire. Il est donc proposé d'un marché de prestations de services avec la SACPA pour les missions suivantes :

- la capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité,
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux,
- la prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire,
- le ramassage des animaux décédés dont le poids ne dépasse pas 40 kg et leur évacuation via l'équarisseur adjudicataire,
- la gestion du Centre Animalier (fourrière animale),
- le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire,

Le prix des prestations est de 1 845,09 €/ an. Le marché est conclu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre 2024 et pourra être reconduit tacitement trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- d'accepter les termes du marché de prestations de service joint en annexe,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

## DCM 2023-064 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que suite à une erreur de calcul dans le montant des échéances des emprunts, il convient d'augmenter les crédits du chapitre 16.

Il est soumis au Conseil Municipal la décision modificative n°3 suivante :

Compte	Libellé	BP+DM	DM proposée	Budget après DM
<b>Section d'investissement</b>				
Dépenses				
1641	Emprunt	100 000,00 €	20 000 €	120 000,00 €
O20	Dépenses imprévues	102 136,00 €	-20 000 €	82 136,00 €
Total Dépenses investissement		3 101 636 €	0 €	3 101 636 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 pour le Budget Principal.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 55 minutes.**

**Vu et adopté, le 17/11/2023**

**La secrétaire de séance,  
Mme DUGOU Anne Marie**

**Le Maire,  
Mme COURTEL Renée**